

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL155

présenté par

M. Savignat, M. Abad, M. Bazin, M. Bony, M. Brun, M. Cattin, M. Le Fur, M. Leclerc,
Mme Levy, Mme Louwagie, M. Minot, M. Schellenberger, M. Straumann, M. Woerth,
Mme Anthoine et Mme Bazin-Malgras

ARTICLE 2

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *bis* L'article 22-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « Lorsque les parties sont chacune assistées d'un avocat et que ces avocats attestent avoir tenté un rapprochement préalable à la saisine de la juridiction, le deuxième alinéa ne s'applique pas. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En présence d'auxiliaires de justice que sont les avocats, chaque partie ayant pu bénéficier de conseils et une tentative de rapprochement ayant été réalisée, les deux conseils en attestant, le juge ne pourra plus cordonner la conciliation ou la médiation en cours de procédure.